PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DES MOYENS, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE PORTANT REPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE (CLAS)

Le préfet de la région Centre Préfet du Loiret Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique d'État;
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- VU le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État;
- VU le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel NOR INTA1517214A du 09 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur
- VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale,
- VU la circulaire n°000283 du 23 avril 2015 du ministre de l'intérieur, relative à la

recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS),

- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 modifié portant recomposition de la commission départementale d'action sociale,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale,
- VU les résultats des scrutins intervenus du 1er au 04 décembre 2014 dans les services de la police nationale du Loiret et le 04 décembre 2014 dans les services de la préfecture du Loiret, en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales, au sein des comités techniques paritaires respectifs.

VU les effectifs des personnels du ministère de l'intérieur au 1er janvier 2015,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 2011 et 27 janvier 2012 portant recomposition et nomination des membres de la commission départementale d'action sociale sont abrogés.

ARTICLE 2:

La commission locale d'action sociale est composée de :

- 5 membres de droit
- 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur au sein du département du Loiret.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

ARTICLE 3:

Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le préfet du Loiret
- le haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- l'assistant de service social

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

ARTICLE 4:

Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 5:

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

ARTICLE 6:

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 7:

Les sièges des représentants des personnels sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture et les représentants exerçant leurs fonctions dans un service de la police nationale implantés dans le département en fonction des effectifs au 1er janvier 2015.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de personnels précitée est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 avril 2015

L'effectif du département du Loiret étant de 1061 agents, il est répertorié en strate II.

Aussi, la commission locale d'action locale comprend 15 membres représentant les principales organisations syndicales à savoir :

- → pour les représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale:
 - ➤ Effectif: 69,65 % soit 10 sièges
 - → pour les représentants des personnels gérés par le Secrétariat Général :
 - ➤ Effectif: 30,34% soit 5 sièges

ARTICLE 8:

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques paritaires.

- → pour les représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale:
- ALLIANCE Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, CGC/CFE Fonctions publique: 5 sièges
 - FSMI-CGT/Force Ouvrière: 4 sièges
 - -Fédération Nationale Interco-CFDT: 1 sièges
 - → pour les représentants des personnels gérés par le Secrétariat Général :
 - CFDT-INTERCO: 5 sièges

ARTICLE 9:

Les organisations représentatives des personnels de la Police nationale désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège

jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales, des organismes mutualistes et des associations de personnels.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 11

La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera fixée par arrêté préfectoral dès la désignation des représentants des organisations syndicales.

ARTICLE 12:

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels au comité technique paritaire, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

ARTICLE 13:

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

ARTICLE 14:

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

> Fait à Orléans le 10 août 2015 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé: Hervé JONATHAN